

Arrêt

n° 202 153 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, originaire de Dalaba et de confession musulmane. En Guinée, vous résidiez dans le village de Kamako, situé non loin du centre-ville de Dalaba. Vous avez été scolarisé jusqu'en 3^{ème} année universitaire. Depuis 2000 et jusqu'à votre départ du pays en 2007, vous étiez membre d'une association dénommée « Les amis du Casino ». Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1990, contre l'avis de votre père, votre mère vous envoie étudier dans une école « occidentale » dans le village de Kollaguel.

À partir de 1996, afin de poursuivre vos études au collège, vous devez vous rendre quotidiennement dans le centre-ville de Dalaba. Vous décidez donc, afin d'éviter de faire des longs trajets, de loger durant la semaine chez un ami de confession chrétienne : [M. F.]. Vous prenez alors l'habitude de rentrer chez vos parents à Kamako uniquement le weekend.

À partir de 2000, vous commencez également à fréquenter avec certains de vos amis une ONG d'évangélisation située à Dalaba, afin d'apprendre l'anglais et l'informatique.

Au cours de l'année 2007, votre père pense à tort que vous êtes converti au christianisme.

Le 30 septembre 2007, vous rentrez chez vos parents dans le village de Kamako pour le weekend. À votre arrivée, votre mère vous avertit que quelque chose va se passer, sans plus de précision.

Durant la nuit du 30 septembre 2007 au 1er octobre 2007, alors que vous dormez seul dans une case située sur la propriété de vos parents, vous êtes réveillé par l'incendie de votre logement. Vous tentez de sortir de la case mais vous constatez que la porte est bloquée. Vous cassez une vitre et vous sortez de la case en feu. Au dehors, vous constatez qu'une foule de personnes est amassée devant chez vous. Vous prenez directement la fuite et vous êtes poursuivi par ces personnes. Vous leur échappez et vous vous rendez chez un ami à vous dénommé [D.], dans le village de Bowoué (situé à environ cinq kilomètres de Kamako). Vous passez la nuit là-bas et, le lendemain, votre ami [D.] se rend au village de Kamako pour constater ce qu'il s'est passé. Il vous raconte à son retour que plusieurs cases ont été incendiées et que trois personnes sont décédées dans l'incendie. [D.] explique également qu'il ne peut plus vous loger chez lui.

Le 1er octobre 2007, vous vous rendez dans le village de Sébhory, chez un ami dénommé [R.]. Là-bas, vous expliquez votre problème à [R.] et ce dernier vous conseille d'aller à la gendarmerie pour raconter votre histoire.

Le 5 octobre 2007, vous prenez la direction de la gendarmerie de Dalaba afin de porter plainte. À votre arrivée, vous êtes directement arrêté par les gendarmes. Vous apprenez alors que les villageois vous ont précédés et sont déjà venus à cette gendarmerie pour vous accuser de l'incendie de Kamako. Vous êtes alors incarcéré dans une cellule.

Au cours de votre détention, vous transmettez un message à [R.] via l'un de vos codétenus. Via ce message, vous lui demandez de l'aide car ses conseils vous ont conduit à être incarcéré.

Dans la nuit du 12 novembre 2007, un garde vous amène dehors et vous fait évader. Vous êtes pris en charge par une personne sur une moto qui vous conduit à Siguiri. Vous vous rendez alors chez [R.] et celui-ci vous explique qu'il a trouvé le moyen de vous faire évader. Il vous explique également qu'il peut vous donner 50 000 FCFA et que le chauffeur qui vous a conduit jusque Siguiri peut vous amener jusqu'au Sénégal. Vous acceptez et, durant la nuit du 12 novembre 2007, vous quittez Siguiri pour vous rendre à Koundara.

Le 13 novembre 2007, vous arrivez à Koundara et vous passez la journée chez une connaissance du chauffeur. Durant la nuit, vous quittez Koundara pour vous rendre à Welingara et ensuite à Dakar, au Sénégal. À Dakar, vous travaillez dans une boutique durant quelques mois. Durant la période passée au Sénégal, vous êtes « enregistré » auprès du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Le 16 avril 2008, vous décidez de quitter le Sénégal car vous ne vous sentez pas en sécurité. Vous déclarez également avoir rencontré une femme qui vous a aidé à obtenir des papiers et l'argent nécessaire afin de vous installer dans un autre pays : le Gabon.

Du 16 avril 2008 au mois de mai 2009, vous vivez à Libreville, au Gabon. Vous êtes à nouveau « enregistré » auprès du HCR et vous obtenez les documents adéquats pour résider légalement sur le territoire gabonais (cartes de séjour).

En mai 2009, vous quittez Libreville pour vivre à Port-Gentil, toujours au Gabon. Là-bas, vous exercez plusieurs métiers et vous créez plusieurs entreprises. Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous effectuez de nombreux voyages en Europe (Belgique, France, Allemagne, Suisse, Hollande, Suède), en Afrique (Togo et Bénin) et à Dubaï.

Le 5 juin 2012, vous épousez [O.S.B.], une femme de nationalité guinéenne. Le mariage est scellé à Dalaba mais vous n'êtes pas présent. Le 16 septembre 2013, vous avez un enfant dénommé [A. D.].

En 2015, un vol a lieu au sein de la Société gabonaise de raffinage (SOGARA). Malgré le fait que vous n'êtes pas impliqué dans ce vol ou dans cette société, vous êtes accusé par les autorités gabonaises de complicité car des papiers à votre nom sont retrouvés au domicile de certains de vos clients. Vous vendiez en fait des voitures et des appareils électroniques à ces clients. Au Gabon, vous êtes alors incarcéré une première fois du 20 mai 2015 au 10 juin 2015 et une deuxième fois du 10 mars 2016 au 14 avril 2016. À cette dernière date, vous vous évadez de prison.

Le 15 avril 2016, vous quittez Port-Gentil pour vous rendre à Libreville. À cette même date, vous quittez Libreville pour vous rendre à Paris, en France, à l'aide d'un passeur. Vous séjournez ensuite jusqu'au 1er mai chez un ami dénommé Oumar Barry.

Le 1er mai 2016, vous quittez la France pour rejoindre en train la Belgique.

Le 3 mai 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 24 mai 2016, les autorités françaises donnent leur accord pour la prise en charge de votre demande d'asile en application de l'article 12-2 du règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, vous recevez le 15 juin 2016 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, ainsi qu'un laissez-passer pour la France.

Vous ne vous présentez pas aux autorités françaises et la Belgique prend en charge le traitement de votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une carte de séjour gabonaise, plusieurs copies de visas à votre nom, la copie du passeport de votre épouse, des documents relatifs à vos différentes entreprises et une photographie en couleur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père car celui-ci pourrait vous tuer en raison du fait qu'il vous accuse d'avoir abandonné l'islam pour vous convertir au christianisme. Vous déclarez également craindre les villageois de Kamako et les membres des familles des victimes de l'incendie du 30 septembre 2007 car ces derniers pourraient vous tuer en raison du fait qu'ils vous accusent d'avoir mis le feu à des cases du village et d'être responsable de la mort de trois personnes. Par ailleurs, vous déclarez craindre les autorités guinéennes car ces dernières profiteraient des accusations d'incendie pesant à votre encontre pour vous persécuter, et ce en raison du fait que vous étiez membre d'une association de jeunes s'étant opposée à certaines exactions des autorités guinéennes en 2005. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations présentent de graves incohérences et méconnaissances portant sur les faits principaux de votre récit d'asile. Partant, elles permettent de remettre en cause la réalité des faits invoqués et le bien fondé des craintes qui en découlent. En outre, l'analyse minutieuse de vos déclarations met en évidence un comportement manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant la conversion religieuse dont votre père vous accuse et qui est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite de Guinée, le Commissariat général relève dans vos allégations de nombreuses incohérences et méconnaissances qui permettent de remettre en cause la crédibilité de cette accusation d'apostasie.

Ainsi, vous expliquez que votre père est un homme autoritaire et sévère jouissant d'une autorité importante au sein de votre communauté en raison de sa fonction religieuse (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 25-26 ; Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, pp. 18-19). Pourtant, durant environ 17 ans, vous fréquentez contre son gré des écoles « occidentales » (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 21). Vous fréquentez également durant de nombreuses années une ONG d'évangélisation, toujours en défiant son autorité (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, pp. 13-14-15). À partir de 1996, vous logez dans le centre-ville de Dalaba chez un ami de confession chrétienne, alors même que votre père est au courant et s'y oppose (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 9-10). De manière générale, vous déclarez avoir vécu une scolarité et une enfance empreintes de liberté, à l'opposé des volontés de votre père. Partant de ce constat, le Commissariat général ne peut comprendre cette incohérence entre, d'une part, le profil que vous présentez de votre père, à savoir quelqu'un de respecté, d'influent, de sévère qui peut aller jusqu'à vous tuer en raison de votre conversion, et, d'autre part, votre parcours de vie défiant en tout point les valeurs et coutumes défendues par ce dernier. Par ailleurs, votre père aurait appris votre conversion religieuse d'après certains informateurs mais vous ne pouvez pas donner les identités ou une quelconque information au sujet de ces personnes (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 22 ; Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 7). Vous ne pouvez pas expliquer précisément pour quelles raisons ces informateurs auraient convaincus votre père, à tort, de votre conversion religieuse (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 8). À cet égard, vous déclarez simplement que vous fréquentez une ONG d'évangélisation située à Dalaba et que votre père a été mis au courant de cela, sans plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 8). Concernant cette ONG, vous ne livrez que des informations sommaires (le nom, les fondateurs, la localisation et les objectifs) alors même que vous l'avez durablement fréquenté (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, pp. 13- 15). Qui plus est, vous déclarez avoir expliqué à votre père que vous n'étiez pas converti au christianisme mais que ce dernier ne vous a pas cru. Cependant, vous ne pouvez pas expliquer pour quelles raisons précises votre père ne vous croit pas (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 8).

En conclusion, au vu de vos méconnaissances manifestes à l'égard de l'accusation d'apostasie de votre père à votre encontre et au vu de l'incohérence de vos propos, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci. Partant, le Commissariat général ne peut considérer comme établis les faits de persécution résultant de cette accusation, à savoir l'incendie de votre case et votre détention à la gendarmerie de Dalaba.

En outre, alors que certains de vos amis de confession musulmane fréquentaient cette ONG de Dalaba, vous dites que ceux-ci n'ont pas été accusés de conversion religieuse car eux habitaient en ville et « ils n'ont pas le même papa que moi » (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 14). Cependant, vous ne savez pas si d'autres personnes que vos amis fréquentant l'ONG ont pu être accusé d'apostasie. Dans le même temps, vous déclarez que « beaucoup de personnes dedans [...] sont convertis » (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 8). Il est ainsi étonnant que vous n'ayez pas pris la peine de vous informer davantage à ce sujet. Votre attitude vient ainsi renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été accusé d'avoir renié l'islam pour embrasser la foi chrétienne.

Troisièmement, au sujet de l'incendie même dont vous auriez été victime et accusé à tort, vos propos laconiques et vos méconnaissances au sujet de cet événement permettent de forger la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'est pas établi. En effet, vous déclarez que « beaucoup de cases [...] avaient brûlées et que trois personnes étaient décédées » (Cf. Rapport d'audition du 21 juin

2017, p. 8, Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 17). Cependant, vous ne précisez pas le nombre de cases ayant été incendiées et, au sujet des victimes, vous ne pouvez en citer qu'une seule : une vieille dame du nom de Nene Wambere (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 17 ; Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 8). Le Commissariat général relève que, au moment de l'événement, vous avez été mis au courant de la situation par l'ami chez qui vous étiez réfugié et que, depuis cet événement, vous avez des contacts réguliers avec votre famille en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 6-7, Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 3). Ainsi, il ne peut expliquer vos méconnaissances sur ce fait majeur et les conséquences de celui-ci. Confronté à cela devant le Commissariat général, vous déclarez que « [D.] c'est le seul nom qu'il m'a cité » et que « [...] c'est pas quelque chose que j'aime vraiment parler dans ma vie [...] » (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 26). Ces explications ne suffisent pas à justifier vos méconnaissances et permettent d'établir que vous n'avez pas réellement été victime et accusé d'un incendie en 2007. Qui plus est, vous déclarez que votre père est l'auteur de l'incendie. Cependant, vous l'accusez en vous basant uniquement sur vos impressions et votre raisonnement personnel (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, pp. 18-19) En effet, vous ne détenez aucune preuve matérielle ou aucun élément concret permettant de vérifier votre pensée. À ce propos, il est particulier que, d'une part, vous ayez quitté précipitamment votre pays sans vérifier qui pouvait être l'auteur de cet incendie et que, d'autre part, vous identifiez encore aujourd'hui l'auteur de cet incendie sur base d'éléments subjectifs qui vous sont propres. Votre comportement et votre attitude à ce niveau renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas réellement vécu cet événement dans les conditions que vous avez décrites.

De surcroît, interrogé sur les raisons mêmes qui ont poussés les habitants de votre village et les familles des victimes à vous accuser de l'incendie susmentionné, vous dites que vous ne savez pas. Par ailleurs, vous ne pouvez pas donner les éléments concrets qui ont permis aux autorités de vous désigner comme le coupable (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 20). Ces éléments renforcent le constat posé précédemment selon lequel vous n'avez pas été victime d'un incendie provoqué par votre père et, par la suite, accusé de ce fait par les habitants des villages, les familles des victimes et les autorités guinéennes.

Cinquièmement, vos déclarations relatives à votre détention à la gendarmerie de Dalaba ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention, par leur caractère sommaire et peu circonstancié.

Ainsi, vous dites y avoir été détenu durant environ cinq semaines (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 19-20 ; Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 20). Spontanément, vous déclarez avoir été arrêté, déshabillé, violenté et mis dans une cellule de la gendarmerie. Vous étiez là-bas avec deux codétenus, Gorgui et Kaba : des délinquants que vous connaissiez avant votre incarcération. Vous parlez brièvement de la nourriture et du fait que vos deux codétenus en recevait et la partageait avec vous. La cellule était sale, il n'y avait pas de toilettes et, pour cette raison, vous aviez du mal à manger. Vous décrivez sommairement la cellule dans laquelle vous étiez enfermé. Vous expliquez que vous regardiez par la fenêtre de la cellule. Vous étiez torturé « une à deux fois la journée » (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 19-20). Par ailleurs, il n'était pas facile de dormir la nuit car il faisait un peu frais. Vous avez un jour frappé à la porte de votre cellule et vous avez été tabassé pour cela. Vos codétenus vous ont alors dit que cela ne servait à rien. Vous avez ensuite réfléchi à un moyen de vous évader et vous avez fait passer un message à [R.] via votre codétenu Kaba (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 20).

Invité lors de votre deuxième audition à relater plus en détail votre détention, vous répétez avoir été arrêté, tabassé, déshabillé et incarcéré par des gendarmes (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 20). Dans votre cellule, vous avez trouvé les deux codétenus que vous aviez déjà cités. Le même jour de votre incarcération, les gendarmes sont venus vous dire qu'ils ont appris ce qu'il s'était passé dans votre village. Vous avez alors passé la nuit sans boire, sans manger. Il n'y avait pas de lit, pas de couverture et pas de toilettes. Vous expliquez brièvement qu'il y avait une fenêtre dans la cellule. Le 6 octobre 2007, les gendarmes sont venus vous torturer et vous accuser de l'incendie des cases. Vous déclarez que « cette pratique se répétait deux à trois fois par jour au début de la première semaine. Et après ça se déroulait plus de trois fois par jour ». Vous étiez blessé au pied ou au genou et vous n'aviez pas de visite. Vous répétez ensuite qu'il n'y avait pas de toilettes mais justes des boîtes de tomates pour faire vos besoins. Vous deviez sortir ces boîtes et les verser dans un WC en dehors de la cellule. Vous

aviez des infections de la peau et le pied enflé. Vous concluez en expliquant que tous les jours c'était pareil et que vous n'avez pas besoin « de citer tous les jours de façon linéaire » (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 21).

Encouragé à en dire plus, vous affirmez que cela « se répétait tous les jours » (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 21). Relancé une nouvelle fois, vous déclarez que les problèmes de nourriture vous ont marqué, ainsi que les tortures. Vous êtes également marqué par le fait d'avoir dormi nu et de ne pas avoir eu l'occasion de vous défendre des accusations à votre encontre (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 21). Invité ensuite à raconter un évènement particulier de votre détention qui vous aurait marqué, vous parlez brièvement de votre arrivée à la gendarmerie où vous avez été directement accusé de l'incendie (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 22).

Interrogé sur le bâtiment et la cellule dans laquelle vous avez été détenu, vous les décrivez de manière sommaire (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 22). Questionné sur les gardiens, vous expliquez qu'ils restaient du côté des bureaux, qu'il est impossible de savoir combien ils étaient et vous citez le nom de l'un d'entre eux. Vous dites qu'ils étaient habillés avec des tenues à rayures vertes ou kaki (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 22).

Invité à décrire l'ambiance dans la cellule et les règles qu'il pouvait y avoir, vous dites que vous étiez abattu et en dépression (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 22). Il n'y avait pas de règles sauf entre les détenus pour monter sur les boîtes vides afin de regarder au dehors de la cellule (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 23). Concernant les sorties de votre cellule, elles se passaient uniquement pour vider les pots de chambre (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 23).

À propos de vos codétenus, vous dites simplement que ce sont deux délinquants habitués aux vols et braquages. Ils sont peuls, natifs de Dalaba et ils n'ont pas fait l'école. Sur vos relations avec eux, « ils discutaient plus entre eux et moi j'étais plus dans mon coin [...] » (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 23).

Amené enfin à décrire une journée-type passée en prison, vous parlez de la lumière qui venait de la fenêtre et qui permettait de voir qu'il faisait jour. Le matin, vous receviez du pain et vous étiez torturé. Après quelque temps « [...] ils repartent. Ils reviennent encore. Et le soir aussi ils viennent pour mettre les pieds en l'air. Parfois la nuit aussi. [...] » (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 23).

Ainsi, au vu de vos déclarations générales sur votre détention, et par le caractère peu circonstancié et répétitif de vos propos, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de plus d'un mois à la gendarmerie de Dalaba. Étant donné que ce fut votre première détention dans ce lieu, il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu, et ce malgré le temps écoulé. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général considère que la persécution dont vous auriez fait l'objet n'est pas établie. Il en résulte que les faits à l'origine de votre fuite de Guinée ne sont pas non plus établis.

Également, au sujet du fait que les autorités se sont servis du prétexte de l'incendie de Kamako pour vous arrêter en raison de votre implication dans l'association « Les amis du Casino » (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 17), le Commissariat général constate que cet incendie ne peut être considéré comme établi. Dès lors, les problèmes liés à vos anciennes activités au sein de cette association ne peuvent pas être considérés comme établis non plus.

D'autant plus, au sujet de votre situation actuelle en Guinée, vous ne livrez aucune information concrète ou précise permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché ou menacé. Ainsi, vous dites que votre famille a déménagé à trois reprises depuis votre départ de Guinée en raison de menaces de mort. Vous expliquez également qu'en 2013, l'enfant de votre frère adoptif a été tué en représailles par un homme dont un proche est mort dans l'incendie de Kamako, sans davantage de précision (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 24-25 ; Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 25). Vous ne livrez aucune autre information concrète sur les menaces pesant sur votre famille ou sur vous-même. Ainsi, alors que les faits à l'origine de votre fuite de Guinée datent de septembre/octobre 2007, vos propos généraux et peu circonstanciés ne suffisent pas à démontrer que vous seriez actuellement en danger en cas de retour.

Au surplus, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, le 3 mai 2016 vous introduisez une demande en Belgique et le 15 juin 2016 vous recevez des autorités belges une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Cf. Dossier administratif). Cette décision est prise car les autorités françaises sont déclarées responsables du traitement de votre demande d'asile. En ce sens, vous recevez également un laissez-passer N° BF14106 pour la France (annexe 10BIS, Cf. Dossier administratif). Cependant, le 25 novembre 2016, vous vous représentez devant les autorités belges afin de « réactiver » votre demande d'asile, sans avoir soumis votre demande aux autorités françaises (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 13). Ainsi, alors même que vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au pays, vous attendez plus de six mois avant de vous présenter à nouveau devant des autorités susceptibles de pouvoir vous protéger. Votre peu d'empressement à solliciter une protection étatique témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la carte de séjour gabonaise et des différentes copies de visas que vous remettez (Cf. Farde « Documents », pièce n°1 et n°2), ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre âge, de vos différents voyages et du fait que vous ayez effectivement vécu au Gabon. Or, l'ensemble de ces éléments ne sont nullement contestés par le Commissariat général.

En ce qui concerne la copie du passeport de votre épouse [O. S. B.](Cf. Farde « Documents », pièce n°3), ce document tend à prouver l'identité et la nationalité de votre épouse, éléments qui ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général.

Au sujet des documents relatifs à vos différentes entreprises (Cf. Farde « Documents », pièce n°4), ces derniers permettent d'établir que vous avez effectivement travaillé et créé des entreprises au Gabon. Ces éléments ne peuvent venir remettre en cause la présente décision.

Enfin, vous remettez une photographie en couleur sur laquelle vous vous trouvez en compagnie de plusieurs personnes à Dalaba (Cf. Farde « Documents », pièce n°5). Cependant, cette photographie ne peut attester des faits pour lesquels vous avez sollicité une protection des autorités belges.

Quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontré au Gabon, le Commissariat général relève que vous affirmez être de nationalité guinéenne. Vous remettez à cet égard plusieurs documents confirmant cette nationalité (voir supra). Vous affirmez également que ces problèmes rencontrés au Gabon n'ont aucun lien avec ceux ayant émergé en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2017, p. 6). À ce propos, le Commissariat général relève qu'il est tenu à se prononcer uniquement sur les problèmes rencontrés dans le pays dont vous possédez la nationalité, c'est à dire la Guinée.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qu'elle qualifie de premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'imputation au requérant d'une conversion au christianisme. Elle affirme que le requérant craint par conséquent avec raison d'être persécuté pour des raisons politiques ainsi que religieuses et que sa crainte ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. Son argumentation tend ensuite à contester la pertinence des invraisemblances dénoncées par l'acte attaqué au regard des circonstances des faits de la cause et à minimiser la portée des autres anomalies relevées dans ses dépositions. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions adéquates au requérant. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits, cite à l'appui de son argumentation deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En pages 11 et 12 de sa requête, la partie requérante fait encore valoir des arguments relatifs à la nationalité sénégalaise imputée à tort au requérant.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Observations préliminaires

La partie requérante invoque encore une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision querellée, qui n'est pas prise sur cette base légale, est totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition. Cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses incohérences et lacunes relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité et en soulignant qu'elle ne peut prendre en considération que la crainte invoquée à l'égard de la Guinée et non du Gabon, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Les propos du requérant sur des points centraux de son récit, en particulier les raisons de la conversion religieuse qui lui est imputée à tort, les circonstances de

l'incendie survenues dans sa concession, les tensions l'opposant à son père et les conditions de sa détention sont à ce point dépourvus de consistance qu'il n'est pas permis de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse relève également à juste titre que le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile n'est pas compatible avec la crainte dont il se prévaut.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante fait valoir que la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Elle affirme également que la partie défenderesse met en cause non la réalité de l'imputation au requérant d'une conversion au christianisme mais les conséquences de cette conversion. Le Conseil constate pour sa part que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué tendent à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Pour le surplus, la partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée, son argumentation s'attachant essentiellement à apporter à ces griefs des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Dans les dernières pages de son recours, la partie requérante développe une argumentation relative à la nationalité sénégalaise imputée au requérant. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces développements concernent la demande du requérant et constate par conséquent qu'ils sont totalement dépourvus de pertinence.

4.7 Enfin, de manière confuse, la partie requérante semble encore reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de confirmer la « *transcription* » et/ou le « *contenu* » de son « *rapport* [d'audition devant le C. G. R. A.] » Elle ne précise toutefois pas en quoi cet éventuel manquement aurait causé un préjudice au requérant. Le Conseil souligne pour sa part que le présent recours est un recours de pleine juridiction qui offre à la partie requérante la possibilité d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit. Or la partie requérante, qui a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et a dès lors pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des rapports d'audition des 9 janvier 2017 et 21 juin 2017 ne développe aucune critique concrète à l'égard de ces rapports.

4.8 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle et il se rallie à cette motivation, qui n'est pas utilement critiquée dans la requête.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE